

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMEPSA INDUSTRIE

114 rue de l'industrie ZA Les Remblais
73220 Épierre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement IMEPSA INDUSTRIE implanté 114 rue de l'industrie ZA Les Remblais 73220 Épierre. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée:

- dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR);
- et dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection (réalisée pour rappel en juillet 2024 sur la thématique de la prévention de la dissémination des granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMEPSA INDUSTRIE
- 114 rue de l'industrie ZA Les Remblais 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société IMEPSA est spécialisée dans l'injection plastique de polyamide et de propylène pour fabriquer des pièces sur mesures à destination de diverses industries (automobile, loisirs - ski, électroménager). Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique sont exploitées sur le site d'Epiierre.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la

prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors point de contrôle

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son projet de modifier ses installations afin de remplacer la TAR par un système de refroidissement du type adiabatique. Il n'a par contre pas précisé le délai sous lequel pourrait être mis en œuvre ce projet de modification.

Comme mentionné au travers du rapport relatif à la précédente visite d'inspection de l'établissement, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que:

- la procédure de cessation d'une installation classée sous le régime de la déclaration / déclaration avec contrôle est prescrite par les articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement;
- dans le cas d'un arrêt définitif de la TAR, une information auprès de la préfecture de la Savoie doit être réalisée au moins un mois avant l'arrêt via le portail en ligne: <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> ;
- la cessation d'activité d'une TAR n'est pas concernée par la délivrance d'une attestation ATTES-SECUR par une entreprise certifiée.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations générales du site	-	Sans objet
4	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.1	Sans objet
6	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.a	Sans objet
8	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		point s 3.7.IV et 3.7.V	
10	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.3	Sans objet
11	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
12	Audits des procédure par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Sans objet
13	Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31/35/37-5	Sans objet
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.10	Sans objet
15	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.3	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de l'action nationale relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI), les constats réalisés permettent de solder les suites de la précédente visite d'inspection.

S'agissant de l'action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR), les constats réalisés ont par contre conduit à relever plusieurs non-conformités que l'exploitant devra lever en faisant réaliser un contrôle périodique de son installation et en procédant à une mise à jour de certains documents visés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. Des précisions doivent également être apportées par l'exploitant à propos du point de prélèvement relatif aux analyses légionelles de l'eau du circuit.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En cohérence avec les constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection et avec les éléments télé-déclarés par l'exploitant en juillet 2024, ce dernier a confirmé les rubriques de la nomenclature visées par les installations qu'il exploite au sein de son établissement d'Epierre: • 2661-1-c (D) avec 5,49 tonnes / jour; • 2662-2 (D) avec 893 m3; • 2663-1-b (D) avec 951 m3. • 2921-1-b (DC) avec une puissance de la TAR égale à 360 kW. L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 8 points de charge d'une puissance totale pour les chariots élévateurs. Cette valeur est inférieure au seuil de classement de 50 kW pour la rubrique 2925-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément des informations administratives ICPE confirmées lors de la visite d'inspection, l'exploitant doit préciser le nombre ainsi que la puissance unitaire des points de charge des véhicules électriques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Informations générales du site

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque tour aéroréfrigérante (TAR)
Constats : IMEPSA exploite sur son site d'Epierre une TAR d'une puissance de 360 kW (cf. courrier préfectoral du 25/11/2014 accusant réception de la télé-déclaration des systèmes de refroidissement classés au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE). Cet équipement est implanté sur la toiture du local maintenance. Il a été mis en service en 2007 (cf. rapport APAVE du 18/07/2024 annexe 2 page 16/41). La TAR sert à refroidir le circuit d'huile des presses hydrauliques de l'établissement et fonctionne en circuit ouvert. Elle fonctionne en permanence tout au long de l'année, sans période d'arrêt et de redémarrage fréquentes. L'eau est prélevée sur le réseau d'eau de ville. Les opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées en interne. Les remplacements de pièces et autres opérations de même nature sont réalisées en cas de besoin directement par le fournisseur de l'équipement. La stratégie de traitement de l'eau du circuit et les produits associés sont mis à disposition par l'entreprise BWT. Les prélèvements et analyses réglementaires sont réalisées par le laboratoire SAVOIE ANALYSES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par l'organisme APAVE le 13/09/2019. Le

rapport établi à l'issue de ce contrôle initial faisait état de très nombreuses non-conformités (10 non-conformités majeures et 31 autres non-conformités). Un contrôle complémentaire a été réalisé le 18/12/2020 (maintien de 4 non-conformités majeures). Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis 2019/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de la TAR par un organisme agréé et tenir à disposition de l'inspection des installations classées une copie du rapport relatif à ce contrôle : • sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande signé par IMEPSA et par l'organisme agréé retenu dans le cadre de cette prestation ; • sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport établi par l'organisme agréé à l'issue de ce contrôle. Liste des organismes agréés pour les rubriques ICPE : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR est implantée en toiture du bâtiment, au dessus du local maintenance. L'équipement n'est ainsi pas implanté au droit d'une prise d'air ou d'un ouvrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté puis transmis à l'inspection des installations classées le document relatif au suivi des formations (toute nature confondue). En cohérence avec l'onglet TAR de ce document, l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance de 4 personnes nommément désignées: le technicien méthodes, le responsable maintenance, le responsable maintenance outils et le responsable production. Le document précise la date de la formation dispensée, sa période de validité (5 ans en cohérence avec la prescription réglementaire applicable) ainsi que la date du recyclage à prévoir.

L'exploitant a précisé que l'établissement fonctionne en 3 x 8 et qu'au moins une des personnes susvisées est toujours présente sur le site.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de formation en tant que tel.

L'exploitant dispose des attestations de formation du personnel du laboratoire en charge des prélèvements et des analyses. Un contrôle par sondage a été réalisé par l'inspection des installations classées afin de vérifier la date de validité d'une des attestations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document de suivi des formations présenté par l'exploitant indique que la date de validité de la formation est caduque pour 3 personnes depuis le mois d'avril 2024 et que la formation de la 4e personne nommément désignée est à prévoir. Un nota de décembre 2025 précise qu'en raison du projet de modification des installations, le renouvellement des formations ne sera pas programmé.

L'exploitant doit établir et tenir à disposition de l'inspection des installations classées le plan de formation rassemblant tous les documents justifiant la formation des personnels. Ce plan de formation doit comprendre les modalités de formation, la liste des personnes intervenant sur l'installation ainsi que les attestations de ces personnes.

L'exploitant doit s'assurer que les personnes nommément désignées sont à jour de leur formation et prévoir en cas de besoin un recyclage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en

œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

les points critiques liés à la conception de l'installation ;

les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mise à jour de l'AMR a été réalisée par l'APAVE le 18/07/2024. La précédente mise à jour du document avait été réalisée, également par l'APAVE, le 15/02/2022 (information communiquée par l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection).

L'AMR du 18/07/2024 a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel le 11/05/2026.

En cohérence avec la liste des facteurs de risques identifiés et l'évaluation du risque résiduel établies au travers de l'AMR, l'exploitant a établi un plan d'actions. Il a également transmis ce document à l'inspection des installations classées par courriel le 11/05/2026.

Les 2 documents susvisés n'ont pas fait l'objet d'une instruction détaillée de la part de l'inspection des installations classées mais leur lecture appelle cependant à certaines remarques (liste non exhaustive):

- le schéma de principe (annexe 2) ne mentionne pas précisément le point de prélèvement pour l'analyse légionelle de l'eau du circuit ;
- la date du récépissé de déclaration est manquante au droit de la fiche descriptive de l'installation (annexe 2) bien que la situation administrative soit considérée comme complète ;
- la fiche descriptive des intervenants mentionne le directeur de l'établissement comme personne nommément désignée alors qu'il ne fait pas partie de la liste des personnes formées (cf. point de

contrôle n°5). De plus, les 4 personnes ayant reçu ou devant recevoir une formation ne sont pas inscrites sur la liste des personnes nommément désignées dans l'AMR; la fiche descriptive du traitement d'eau (annexe 3) mentionne l'utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif (injection en continu pour le traitement 1 et injection selon une fréquence hebdomadaire pour le traitement 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prochaine révision de l'AMR devra être réalisée avant le mois de juillet 2026. Dans le cadre de cette révision, l'exploitant devra prendre en considération, a minima, la liste des remarques susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11/05/2026 le document intitulé "cahier de système de refroidissement : Stratégie et procédures" v1 du 20/01/2025. L'exploitant a indiqué que la précédente version de ce document avait été établie en 2022. Ce document présente les modalités de la stratégie de traitement préventif de l'eau définie par BWT (plan

d'entretien et fiche de stratégie de traitement). Cette stratégie fait état de l'utilisation de produits biocides non oxydants en traitement préventif (injection en continu et injection selon une fréquence hebdomadaire). Les éléments justificatifs présentés en annexe 5 du document ne sont pas satisfaisants. La partie IV du document correspond à la fiche de suivi des indicateurs (plan de surveillance). La partie VI du document fait référence à différentes procédures mais cette partie du document semble incomplète. Les procédures à suivre en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 UFC/L ainsi que la procédure à suivre en cas de présence d'une flore interférente sont disponibles dans le document. Sont également mentionnées et/ou présentes les procédures suivantes: • arrêt immédiat de l'installation: procédure absente; • nettoyage annuel: procédure absente ou incomplète; • redémarrage; • arrêt prolongé. La consultation de la GMAO avec le responsable de production a permis de constater que le dernier nettoyage de l'installation a été réalisé en avril 2026 et que la précédente opération avait été réalisée en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document transmis par l'exploitant semble correspondre à une version de travail et non finalisée. L'exploitant doit donc - en lien avec le prestataire BWT - compléter et finaliser le document afin de répondre à l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables s'agissant du plan d'entretien, de la fiche de stratégie de traitement et du plan de surveillance. Il est également attendu de la part de l'exploitant des justifications <u>détaillées et étayées</u> à propos de l'utilisation d'un produit biocide non oxydant en traitement préventif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.IV et 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : <u>Article 3.7.IV. - Suivi de l'installation :</u> 1. Vérification de l'installation : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement. Ce contrôle comprend : [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations

classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification. 2. Carnet de suivi : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. <u>Article 3.7.V. - Bilan annuel :</u> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : La réalisation d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois suivant la mise en service de la TAR n'a pas été vérifiée lors de cette visite d'inspection. Il n'y a pas eu non plus de dépassement au cours des dernières années de la concentration en <i>legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit impliquant la réalisation d'une telle vérification. L'exploitant dispose d'un carnet de suivi de l'installation. Les documents relatifs au suivi de l'installation sont conservés au format numérique (gestion de maintenance assistée par ordinateur, en particulier pour le suivi des visites et contrôles à effectuer régulièrement) ainsi que dans 3 classeurs dédiés et présentés lors de la partie en salle. L'exploitant transmet chaque année N un bilan annuel relatif à l'exploitation de la TAR au cours de l'année N-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de

l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : cf. point de contrôle n°7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de

traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Le laboratoire en charge de l'analyse des légionelles est SAVOIE ANALYSES situé à au Bourget du Lac (contrôle par sondage sur les analyses réalisées en février 2026, juin 2025 et octobre 2024).

Ce dernier est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour les programmes Environnement et Qualité de l'eau - biocontamination. L'attestation d'accréditation est disponible sur le site internet SAVOIE ANALYSES (période de validité du 01/01/2026 au 31/12/2030).

Le rapport d'analyses consulté (février 2026) permet de constater que le laboratoire rend ses résultats sous l'accréditation n° 1-0618.

Le rapport d'analyses mentionne également l'ensemble des informations prescrites au travers de l'arrêté ministériel susvisés.

Les résultats d'analyses sont communiqués par l'exploitant au travers de la plateforme GIDAF. Une déclaration est réalisée tous les 2 mois et les rapports sont mis à disposition sur la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des précisions doivent également être apportées par l'exploitant à propos du point de prélèvement relatif aux analyses légionelles de l'eau du circuit (prélèvement réalisé directement dans le bac de la TAR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024 Prévention de pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Visite d'inspection du 18 juillet 2024 :

L'inspection des installations classées avait pour rappel formulé les demandes suivantes :

- l'exploitant doit mettre en place les 3 dispositifs de récupération des GPI au droit des 3 regards

- d'eaux pluviales extérieurs (délai 3 mois) ;
- l'exploitant doit mettre en place des mesures au niveau des silos de GPI et au niveau de la zone située en contre-bas du quai des produits finis pour éviter que des GPI ne puissent rejoindre le caniveau d'eaux pluviales (délai 3 mois).

Il avait également été demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage complet des regards situés à l'intérieur du bâtiment.

Courriel de l'exploitant du 22 janvier 2025 :

En réponse au courriel de l'inspection des installations classées du 30/12/2024, l'exploitant a indiqué que la finalisation des actions liées aux granulés plastiques industriels était prévue pour la fin du premier trimestre 2025. Il a précisé que des actions étaient également en cours avec la direction générale afin de mettre en ligne sur le site internet de l'entreprise les attestations GPI).

Visite d'inspection du 7 mai 2026 :

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de récupération des GPI au droit des regards d'eaux pluviales extérieurs (contrôle par sondage réalisé au droit de 2 équipements, le 3e équipement étant situé sous une benne à déchets).

L'exploitant a précisé que les silos de GPI étaient en fin de vie et que les équipements n'étaient désormais plus utilisés. Aussi, les actions initialement envisagées pour la zone d'implantation des silos de GPI et pour la zone située en contre-bas du quai des produits finis n'ont pas été réalisées.

Un contrôle par sondage a également permis de vérifier que les regards situés à l'intérieur des bâtiments ont été nettoyés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant fait le choix d'utiliser de nouveaux les silos de GPI, il devra mettre en oeuvre des actions de mise en conformité au droit des 2 zones susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024 Prévention de pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en oeuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en oeuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Visite d'inspection du 18 juillet 2024 :

L'inspection des installations classées avait pour rappel constaté qu'un audit avait été réalisé par BUREAU VERITAS le 08/11/2023 et que le rapport établi par l'organisme accrédité faisait état de 2 non-conformités majeures et de 3 non-conformités mineures.

L'inspection des installations classées avait informé l'exploitant qu'en raison de l'absence de dispositifs de récupération des GPI sur les 3 regards extérieurs situés à proximité des bennes à déchets, le site ne pouvait pas être considéré comme conforme par rapport aux exigences du décret du 16/04/2021 malgré la délivrance d'une attestation par BUREAU VERITAS.

L'inspection des installations classées avait pris note du nouvel audit programmé par cet organisme à l'automne 2024 et avait demandé à l'exploitant de mettre en ligne sur le site internet de l'entreprise le rapport d'audit (délai 3 mois).

Courriel de l'exploitant du 22 janvier 2025 :

En réponse au courriel de l'inspection des installations classées du 30/12/2024, l'exploitant a indiqué que la finalisation des actions liées aux granulés plastiques industriels était prévue pour la fin du premier trimestre 2025. Il a précisé que des actions étaient également en cours avec la direction générale afin de mettre en ligne sur le site internet de l'entreprise les attestations GPI).

Visite d'inspection du 7 mai 2026 :

En amont de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que seul le rapport relatif à l'audit réalisé par BUREAU VERITAS le 08/11/2023 est publié sur le site internet de l'entreprise (menu soutenir notre industrie / consulter nos certificats GPI).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'audit programmé à l'automne 2024 n'a finalement pas été réalisé en raison de la périodicité réglementaire de la mise en oeuvre de ce type d'audit fixée par le code de l'environnement à 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain audit devra être mis en oeuvre avant le mois de novembre 2026 et la synthèse du rapport établi par l'organisme agréé à l'issue de cet audit devra être mise à la disposition du public par l'exploitant sur le site internet de l'entreprise.

S'agissant du rapport établi par BUREAU VERITAS suite à l'audit réalisé en novembre 2023, l'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires afin de lever les non-conformités mineures et majeures. Il doit tenir informée l'inspection des installations classées des actions réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31/35/37-5

Thème(s) : Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits nécessaires à l'exploitation de la TAR. Ces documents sont mis à disposition par le fournisseur des produits BWT et conservés au format numérique par l'exploitant. Ces documents sont accessibles via la gestion de maintenance assistée par ordinateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.10
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le stockage des produits nécessaires à l'exploitation de la TAR est réalisé: • dans le local entretien de l'établissement (réserve de produits); • au droit de la zone de pilotage de l'entretien et de la surveillance de la TAR (produits en cours d'utilisation) implantée à proximité de l'arrivée d'eau. Le stockage des produits est réalisé sur des dispositifs de rétention correctement dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les produits nécessaires à l'exploitation de la TAR stockés au droit du local entretien de l'établissement et au droit de la zone de pilotage dans des contenants d'origine disposant d'un étiquetage faisant apparaître de façon lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite